

Décision no. 417/1991 concernant la création du Comité roumain pour les problèmes des migrations

Publisher [National Legislative Bodies](#)

Publication Date 18 July 1991

Cite as *Décision no. 417/1991 concernant la création du Comité roumain pour les problèmes des migrations* [], 18 July 1991, available at: <http://www.refworld.org/docid/3ae6b4f10.html> [accessed 2 January 2014]

Comments This is an unofficial translation. The original text was published in the Official Gazette dated 18 July 1991. This decision was amended the Decision No. 58/1992 and the REF\LEG\850;

Disclaimer This is not a UNHCR publication. UNHCR is not responsible for, nor does it necessarily endorse, its content. Any views expressed are solely those of the author or publisher and do not necessarily reflect those of UNHCR, the United Nations or its Member States.

Article 1

(1) Conformément à la présente décision, est créé le Comité roumain pour les problèmes des migrations, chargé de la coordination de toutes les activités internes et de celles qui résultent des relations avec les autres Etats et organismes internationaux du même profil, concernant les migrations des personnes physiques en/de Roumanie.

(2) Le Comité roumain pour les problèmes des migrations aura la composition prévue par l'annexe.

Article 2

L'activité du Comité roumain pour les problèmes des migrations sera dirigée par le Ministre d'Etat chargé de la qualité de la vie et de la protection sociale.

Article 3

Les principales attributions du Comité roumain pour les problèmes des migrations sont les suivantes: élaborer et mettre en place des programmes de coopération bilatérale et multilatérale avec d'autres pays, en vue de faciliter le retour au pays et la réinsertion socio-professionnelle des migrants roumains, ainsi que de prévenir de nouveaux cas de migration; assurer la préparation et la participation aux réunions, consultations et à d'autres actions internationales bilatérales et multilatérales qui visent à établir le cadre juridique nécessaire à l'exercice de la liberté de se déplacer des personnes physiques, à uniformiser les réglementations et les pratiques en matière de passeports et de visas pour les étrangers, le statut des réfugiés et des autres catégories de migrants; participer aux actions dont le but est de créer un système d'information réciproque entre les Etats d'émigration et les Etats d'immigration, concernant la situation économique et sociale de chaque pays et, notamment, le marché de la main-d'oeuvre; faire des propositions pour compléter et améliorer les réglementations légales concernant le statut des réfugiés et des autres catégories de migrants, le régime des étrangers, le régime des passeports et des visas et d'autres aspects liés aux migrations; conclure et

mettre en pratique des accords départementaux avec les autres pays concernant le retour au pays des migrants roumains, respectivement le renvoi des migrants étrangers qui se trouvent en Roumanie dans leurs pays d'origine ou dans d'autres pays; assurer, si besoin est, des moyens de subsistance aux migrants roumains revenus au pays et soutenir leur réinsertion sociale, en dehors des programmes de coopération avec d'autres Etats ou organismes internationaux; prendre les mesures nécessaires pour accorder des aides humanitaires d'urgence aux migrants étrangers qui se trouvent sur le territoire de la Roumanie; assurer la participation aux organismes internationaux gouvernementaux et non-gouvernementaux ayant des attributions en ce qui concerne les problèmes des réfugiés et des autres catégories de migrants, mettre au point des programmes de coopération avec des organismes similaires et suivre la réalisation de ces programmes; exercer d'autres attributions qui résultent des conventions et des accords internationaux en la matière, auxquels la Roumanie est partie, ainsi que des lois décrétées afin de permettre l'application de ces conventions.

Article 4

Chacune des institutions représentées dans le Comité roumain pour les problèmes des migrations, ainsi que leurs unités subordonnées dans les départements et dans le municipe de Bucarest, répondent de l'accomplissement des charges spécifiques au comité (charges qui leur reviennent en fonction de leurs attributions et compétences générales), y compris les aspects pécuniaires et l'assurance des conditions matérielles qui permettent aux migrants de subsister.

Article 5

Les préfetures et la mairie du municipe de Bucarest vont créer des comités locaux pour les problèmes des migrations, en y incluant les représentants locaux des institutions qui font partie du Comité roumain pour les problèmes des migrations. Ces comités vont résoudre les problèmes qui découlent de la présence des unités administratives et territoriales des migrants roumains revenus au pays ou de certains migrants étrangers se trouvant dans des situations particulières, dans l'attente de la clarification de leur statut en Roumanie.

Article 6

Le Ministère de l'Economie et des Finances soutiendra la réalisation des programmes de coopération avec d'autres Etats et organisations internationales, destinées à faire revenir au pays les migrants roumains et à aider à leur insertion sociale ou à accorder des aides humanitaires d'urgence aux migrants étrangers se trouvant en Roumanie, dans des situations particulières.

Article 7

Les dépenses qui dépassent les possibilités des institutions qui composent le Comité roumain pour les problèmes des migrations, des préfetures et de la mairie de Bucarest seront prises en charge par le Gouvernement, sur proposition du Ministre d'Etat, coordinateur de l'activité du comité.

Article 8

(1)Le Comité roumain pour les problèmes des migrations a le droit de solliciter et, selon le cas, de transmettre à d'autres ministères ou organes centraux des documentations, des données et des informations nécessaires à l'exercice de ses attributions.

(2)Les dispositions de l'alinéa 1 seront appliquées de manière adéquate aux comités locaux créés dans les préfetures et la mairie de Bucarest.

Article 9

Le Comité roumain pour les problèmes des migrations, dans l'exercice de ses attributions, coopère avec la Société roumaine de la Croix-Rouge, ainsi qu'avec d'autres organismes gouvernementaux ou non-gouvernementaux roumains ou étrangers, ayant des préoccupations dans le domaine de la protection sociale.

Article 10

La modalité d'exercer les attributions qui reviennent au Comité roumain pour les problèmes des migrations et à ses comités locaux, en fonction de l'activité spécifique de chaque institution représentée, sera établie par règlement approuvé par le Ministre d'Etat chargé de la qualité de la vie et de la protection sociale.

ANNEXE

Article 11

Les secrétaires d'Etat ou, selon le cas, les sous-secrétaires d'Etat qui s'occupent de la problématique des migrations se trouvent dans le cadre des ministères suivants: le Ministère des Affaires étrangères; le Ministère de l'Intérieur; le Ministère de la Justice; le Ministère de l'Economie et des Finances; le Ministère du Travail et de la Protection sociale; le Ministère de l'Enseignement et de la Science; le Ministère de la Santé

Search Refworld

by keyword

and / or country

[Advanced Search](#) | [Search Tips](#)

Countries

- [Romania](#)